



Arrêté municipal N°2024-72-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Rue Principale à Glomenghem – RD 192
 Restriction de circulation
 Renouvellement de la canalisation d'eau potable

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la demande présentée le **20 février 2024** la société **SADE CGTH** pour effectuer les travaux cités en objet, **rue Principale à Glomenghem** à AIRE SUR LA LYS.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

***** ARRETE ****

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **rue Principale à Glomenghem** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à partir du 21 février et pour 5 semaines.**

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux.**
- **La circulation s'effectuera par alternat avec feux tricolores**
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h.**

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise **SADE CGTH** chargée du chantier selon le schéma C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 5.

Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.

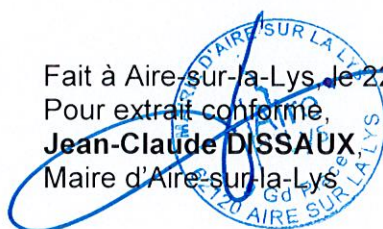
Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.

La réfection des tranchées sera effectuée selon les articles 5-47 à 5-61 du règlement de voirie du service du département en pièce jointe.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les services de Police Municipale, de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, notifié sous la forme administrative à l'entreprise **SADE CGTH**.

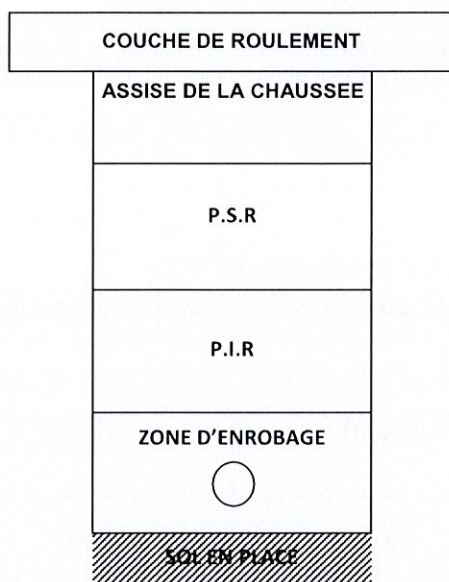
Fait à Aire-sur-la-Lys, le 22 février 2024
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX
Maire d'Aire-sur-la-Lys





Article 5.47. REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant :



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

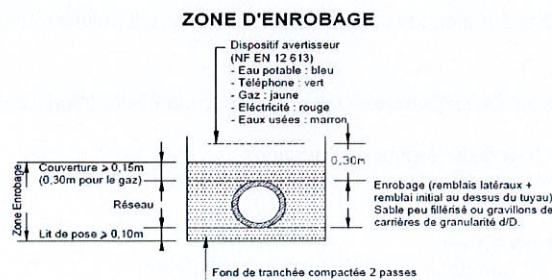
Il est à noter que :

- Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) des matériaux.
- Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques et déchets de toute nature.

Article 5.48. LIT DE POSE ET ZONE D'ENROBAGE

En zone d'enrobage, si des risques existent pour la pérennité des réseaux, il convient de préférence de choisir des matériaux facilement compactables. Les matériaux recommandables dans ce contexte sont : B1, B3, D1, D2 ou DC1 et, si les dimensions le permettent C1B1, C1B3 ou D3.

L'emploi d'autres matériaux est possible s'il permet de respecter la perméabilité du milieu environnant.



(cf norme NF P 98-331 de février 2005)



Article 5.52. MATERIAUX AUTOCOMPACTANT

Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme.
(Dossier du CERTU N° 78 sur l'utilisation des matériaux autocompactants de juin 1998).

La réexcavation indique que le matériau doit pouvoir être excavé manuellement sans utiliser de moyen mécanique lourd.

On distingue deux types de produits :

- les matériaux essorables qui utilisent le principe des remblais hydrauliques : la fluidité nécessaire à la mise en œuvre est due à leur teneur en eau élevée. Leur capacité portante est obtenue essentiellement par l'évacuation d'une forte partie de cette eau (40 à 50%) dans les matériaux encaissants et par la prise et le durcissement du liant. Il convient de s'assurer que le sol encaissant a une perméabilité suffisante pour permettre l'évacuation de cette eau ;
- les matériaux non essorables dont la fluidité est obtenue par l'utilisation d'adjuvants – parfois spécifiques – et la capacité portante par la prise et le durcissement du liant.

Ces matériaux sont utilisables tant en zone d'enrobage, qu'en remblai en prenant en compte les contraintes inhérentes à chaque chantier. Leur utilisation en partie supérieure de remblai et en matériaux de rétablissement de chaussée est réservée en l'état des connaissances à des chaussées supportant un trafic inférieur à T3 soit 150 PL/jour/voie de circulation.

Dans le cas de matériaux autocompactants, il n'est pas exigé d'objectif de densification.

Article 5.53. REFECTION DE L'ASSISE

Son épaisseur et sa nature seront fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. Les prescriptions du Département sont reprises à l'article 5.61 du présent règlement.

Article 5.54. OBJECTIFS DE COMPACTAGE

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes Q2 à Q5 indiquées dans le tableau suivant :

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
Q2	Couches d'assises de chaussées	pdm=97% pdOPM pdfc=95% pdOPM
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	pdm=98,5% pdOPN pdfc=96% pdOPN
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	pdm=95% pdOPN pdfc=92% pdOPN
Q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur

Signification des symboles

pdm	= masse volumique moyenne
pdfc	= masse volumique de fond de couche
pdOPN	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)
pdOPM	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif q4 n'est pas demandé.



Dans le cas des mini-tranchées, l'utilisation de matériaux autres qu'autocompactants nécessitera l'emploi de matériels de compactage spécifiques:

- pilonneuses vibrantes ou à percussion
- roues vibrantes
- plaques vibrantes à ski de compactage ou marteaux hydrauliques montés sur porteur

Article 5.59. SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

Si des dispositifs de signalisation doivent être déposés dans le cadre de la réalisation d'une tranchée, après accord des services du Département, cette dépose sera réalisée avec soin par et au frais de « l'intervenant ». La repose du dispositif à l'issue des travaux est également réalisée par et au frais de celui-ci.

Si la dépose engendre le remplacement de l'ensemble de signalisation ou une dégradation de celui-ci, celui-ci sera remplacé et reposé par et au frais de « l'intervenant ».

Article 5.60. PASSAGE D'OUVRAGE D'ART

Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

« L'intervenant » devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées.

La canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement. Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage. (forage dirigé)

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement ou dans l'ouvrage sera admise si « l'intervenant » démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

« L'intervenant » fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le réseau devra se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur dans la mesure du possible.

Article 5.61. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DEPARTEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

En fonction de la classification de la tranchée et du trafic supporté par la section de route départementale, la réfection de tranchée sera réalisée conformément au tableau et aux coupes de tranchée repris en [annexe 13](#):

	GRAVE BITUME	GRAVE HYDRAULIQUE	AUTOCOMPACTANT (MAC)
LEGER (T5/T4)	30 GNT + 6 BB	30 GNT + 6 BB	MAC + 6 BB
MOYEN (T3)	20 GNT + 10 GB + 6 BB	20 GNT + 20 GH + 6 BB	MAC + 6 BB
LOURD (T2/T1)	30 GNT + 16 GB + 6 BB	30 GNT + 30 GH + 6 BB	MAC + 16 GB + 6 BB ou MAC + 30 GH + 6 BB
autre trafic	dimensionnement spécifique		